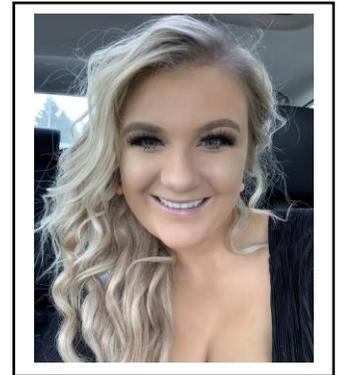


# LE BÉCHER

## Un message de notre présidente, Brittany Larkin

Chers membres de l'ATLMNB,

La réglementation de notre profession est essentielle pour garantir les normes les plus élevées en matière de pratique, de sécurité et de qualité dans le domaine des technologies de laboratoire médical. Elle protège à la fois les praticiens et le public, en maintenant la confiance et l'excellence dans notre domaine. Cette édition de Le Bécher comprend des questions posées par nos membres et les réponses correspondantes, ainsi que la prise de position de la société sur une question clé. Si vous avez des préoccupations ou des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB). Nous sommes là pour vous soutenir.



Avec mes salutations chaleureuses,

Brittany Larkin,

Présidente

### MISSION

L'ATLMNB régleme la profession de la science de laboratoire médical selon les normes élevées de pratique, de formation, et de collaboration afin de protéger le public et distingue l'organisation des autres

### VISION

- Évoluer et se développer par la collaboration et l'engagement
- Consolider notre position de leadership en soins de santé

### VALEURS

- Engagement
- Professionnalisme
- Collaboration
- Transparence
- Responsabilisation
- Confiance du public
- Innovation



# Examen Réglementaire

## Questions et réponses

- 1. Qui réglemente ce qui est considéré comme un travail TLM/AML au Nouveau-Brunswick? Alors que nous sommes confrontés à des pénuries de TLM dans la province, de plus en plus de tâches sont confiées aux ALM. Qui décide quand le ou les processus exécutés par les ALM ne sont plus pré-analytiques? En l'absence de réglementation des ALM, je ne vois pas comment on peut protéger les TLM qualifiés qui travaillent dans la province.*

R : La *Loi sur les technologistes de laboratoire médical* du Nouveau-Brunswick (ci-après, la « *Loi* »), sanctionnée en 1991, protège l'exercice de la technologie de laboratoire médical. Cette loi définit la pratique des TLM comme les « travaux de recherche en laboratoire sur des spécimens prélevés du corps humain, visant l'évaluation diagnostique, le traitement et la prévention de maladies, ainsi que l'évaluation de leur valeur technique ». La *Loi* protège également l'utilisation du titre de TLM, au sens où nul ne peut se présenter comme un TLM au Nouveau-Brunswick à moins d'être membre en règle de l'ATLMNB.

La législation du Nouveau-Brunswick n'alloue pas pour d'actes réservés, ce qui ferait en sorte que seulement certains professionnels puissent s'acquitter de tâches précises comme la phlébotomie. Il peut y avoir, dans la province, un chevauchement, plusieurs professionnels de la santé réglementés ayant la même tâche ou étant appelés à poser le même acte dans le cadre de leur champ de pratique défini. C'est notamment le cas pour les TLM et les ALM, dont les champs de pratique peuvent se recouper. Là où les choses deviennent plus problématiques, toutefois, c'est lorsqu'un professionnel s'acquiesce d'une tâche ou pose un acte s'inscrivant hors de son champ de pratique. L'ATLMNB continue de rappeler aux membres ainsi qu'aux régies régionales de la santé les champs de pratique définis des TLM et des ALM.

Les tâches que peuvent effectuer les TLM au sein d'un laboratoire médical sont fondées sur les fonctions décrites dans le champ de pratique des TLM de la Société canadienne de science de laboratoire médical (SCSLM). Le rôle de l'ATLMNB consiste à protéger l'intérêt public par la réglementation des TLM, en s'assurant que ceux-ci satisfassent aux exigences de compétence établies pour l'inscription, ce qui comprend la réussite d'un programme canadien agréé de technologie de laboratoire médical et l'obtention d'une note de passage à l'examen national d'entrée à la profession.

Si un TLM exerce au-delà de son champ de pratique, un membre de l'ATLMNB ou du public peut déposer une plainte à son endroit pour inconduite professionnelle. Le mandat de l'ATLMNB n'est pas de protéger les inscrits, mais plutôt les membres du public qui reçoivent des services des TLM, en veillant à ce que seuls des employés hautement qualifiés effectuent les analyses, de façon compétente et sécuritaire.

À l'heure actuelle, la profession d'ALM n'est encore pas réglementée par aucune province au Canada. Les ALM qui travaillent dans des laboratoires hospitaliers accrédités doivent néanmoins le faire dans les limites de leur champ de pratique, clairement défini par la SCSLM, même s'ils ne sont pas réglementés. Les responsables de programmes de formation d'ALM

agréés sont quant à eux tenus de prouver que leurs programmes permettent l'acquisition de toutes ces compétences.

Si toutefois un employeur demande qu'une tâche définie qui relève du champ de pratique des TLM soit déléguée à un ALM (ou à une autre personne), c'est à l'employeur qu'il a la responsabilité de vérifier et de prouver que la personne en question a reçu une formation et acquis les compétences adéquates. L'ATLMNB déconseille cette pratique, car elle comporte un risque important pour la sécurité des patients, dans la mesure où une personne autre qu'un TLM se voit confier des tâches définies comme faisant partie du champ de pratique des TLM.

*2. En ce qui concerne la question précédente, pourquoi les ALM laboratoire ne pourraient-ils pas faire partie dans l'association également? En ayant plus de membres nous pourrions possiblement d'avoir un peu plus d'argent pour aider à payer les frais et aussi pour s'assurer qu'ils sont réglementés.*

R : La réglementation des ALM au Nouveau-Brunswick ne relève pas de l'ATLMNB. Le gouvernement provincial concède la réglementation des professions de la santé sur la base de la capacité du requérant à démontrer qu'une réglementation de la profession est nécessaire, compte tenu de risques importants pour le public. La réglementation de la profession d'ALM – par l'entremise d'une loi propre à la profession ou de dispositions législatives générales de la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical* du Nouveau-Brunswick – dépend en dernier ressort de l'approbation du gouvernement provincial.

L'ATLMNB appuie pleinement les ALM qui aspirent à la réglementation au Nouveau-Brunswick, car nous reconnaissons à la fois leur rôle important dans la qualité des soins offerts aux patients et leurs contributions de haute qualité à l'équipe de soins de santé, ainsi que les mesures de protection supplémentaires pour le public qu'apporte la réglementation professionnelle. L'autoréglementation des ALM offrira au public et aux employeurs une meilleure protection et leur donnera davantage confiance, garantissant que les ALM satisfont à une compétence standard d'accès à la profession par des études, une formation et une certification pertinentes au moment de l'inscription suivies d'un perfectionnement continu des compétences, et qu'ils sont assujettis à un cadre de dépôt de plaintes et de mesures disciplinaires permettant de donner suite à toute faute professionnelle, incompétence, malhonnêteté ou incapacité alléguée.

En 2016, après une longue réflexion et l'affectation de ressources à l'exploration d'une éventuelle intervention directe de l'ATLMNB auprès du gouvernement, pour faire pression en faveur de la réglementation des ALM, il a été déterminé que la meilleure approche serait que les ALM prennent la relève eux-mêmes et promeuvent la réglementation au nom de leur profession. À ce jour, aucune province canadienne n'est parvenue à réglementer efficacement les ALM, en dépit d'un appui national à la réglementation de la profession.

*3. L'ATLMNB exige que les membres réussissent l'examen national d'entrée en pratique de la SCSLM pour être inscrits. Comment cela s'applique-t-il aux règlements fédéraux sur les transferts qui nous obligent à accepter d'autres inscrits provinciaux qui ne sont pas tenus de réussir l'examen de la SCSLM ?*

R: L'ATLMNB délivre un permis d'exercice de TLM aux nouveaux candidats qui ont obtenu leur diplôme d'un programme canadien agréé ou à ceux qui ont obtenu un titre équivalent selon le processus d'évaluation des acquis de la SCSLM et qui ont prouvé leur compétence en réussissant l'examen national d'accès à la profession (actuellement offert par la SCSLM). Chaque année, les titulaires de permis doivent procéder au renouvellement de leur permis et déclarer leurs heures de pratique, ainsi que leurs activités de perfectionnement professionnel approuvées.

L'ATLMNB octroie également des permis pour les transferts interprovinciaux : les personnes ayant exercé la profession de TLM dans une autre province canadienne immédiatement avant de demander l'inscription au Nouveau-Brunswick. Ces requérants doivent présenter une lettre de leur organisme de réglementation provincial attestant qu'ils ont satisfait aux exigences initiales d'inscription dans leur province et qu'ils remplissent les exigences d'inscription courantes. Toute mesure disciplinaire adoptée à l'endroit du requérant est signalée à l'ATLMNB par son ordre professionnel.

Les exigences initiales pour l'inscription peuvent varier d'une province à l'autre. La législation fédérale sur l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) prévoit la reconnaissance des compétences et la mobilité des professionnels qui exercent leur profession et qui satisfont aux exigences d'inscription et respectent les lois de la province. Si aucun examen national d'accès à la profession n'est exigé dans la province d'origine du requérant, comme dans le cas du Québec, mais que ce dernier était membre en règle dans sa province et qu'il exerçait sa profession immédiatement avant de demander un transfert interprovincial, sa candidature sera reconnue comme équivalente et prise en considération pour l'inscription et l'obtention du permis. Ces TLM se voient accorder, comme le prévoient les *Règlements administratifs* de l'ATLMNB, un permis de « technologiste non immatriculé », et ont les mêmes droits que les TLM immatriculés. Tous les TLM titulaires d'un permis, qu'ils soient ou non « immatriculés », sont tenus de se conformer aux Règlements administratifs, au code de déontologie, aux normes d'exercice et aux exigences de renouvellement continu de l'inscription de l'ATLMNB, y compris l'adhésion à la SCSLM avec assurance responsabilité professionnelle, un minimum de 750 h de pratique au cours des trois années précédentes et un minimum de 45 h de formation continue sur une période de trois ans.

La législation concernant l'ACI permet aux TLM déjà en exercice dans une province d'exercer leur profession n'importe où ailleurs au Canada, peu importe si les exigences d'inscription ou de renouvellement diffèrent. De la même façon, les TLM inscrits au Nouveau-Brunswick pourront exercer leur profession dans une autre province, même si les exigences initiales d'inscription de cette province diffèrent de celles du Nouveau-Brunswick.

## **Énoncé de position de l'ATLMNB concernant la macroscopie et l'enrobage en pathologie**

L'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB) est l'organisme de réglementation des technologistes de laboratoire médical (TLM) au Nouveau-Brunswick et joue un rôle primordial dans la protection du public en ce qui concerne les services de laboratoire médical.

La *Loi sur les technologistes de laboratoire médical* du Nouveau-Brunswick (ci-après, la « *Loi* »), sanctionnée en 1991, protège l'exercice de la technologie de laboratoire médical. Cette loi définit la pratique des TLM comme les « travaux de recherche en laboratoire sur des spécimens prélevés du corps humain, visant l'évaluation diagnostique, le traitement et la prévention de maladies, ainsi que l'évaluation de leur valeur technique ». La *Loi* protège également l'utilisation du titre de TLM, au sens où nul ne peut se présenter comme un TLM au Nouveau-Brunswick à moins d'être membre en règle de l'ATLMNB.

La législation du Nouveau-Brunswick n'alloue pas pour d'actes réservés, qui ferait en sorte que seulement certains professionnels puissent s'acquitter de tâches précises, comme la phlébotomie, l'enrobage et la macroscopie. Il peut y avoir, dans la province, un chevauchement, plusieurs professionnels de la santé réglementés ayant la même tâche ou étant appelés à poser le même acte dans le cadre de leur champ de pratique défini. C'est notamment le cas pour les TLM et les ALM, dont les champs de pratique peuvent se recouper. Là où les choses deviennent plus problématiques, toutefois, c'est lorsqu'un professionnel s'acquitte d'une tâche ou pose un acte s'inscrivant hors de son champ de pratique.

La macroscopie et l'enrobage d'échantillons sont clairement inclus dans le profil de compétences des TLM établi par la SCSLM. La section 4.3, Analyses/évaluation/interprétation, porte sur les techniques de préparation des tissus, dont la macroscopie, le traitement, l'enrobage et la microtomie. Cette tâche s'inscrit donc dans le champ de pratique des technologistes de laboratoire médical. La macroscopie et l'enrobage ne font cependant PAS partie du profil de compétences des ALM, à l'exception de la stipulation suivante : « Si délégué, l'assistant médical de laboratoire peut aider pour rapporter des résultats simples, lorsque que les résultat(s) ont été validés et relâchés étant acceptable par un technologiste de laboratoire médical. » L'ATLMNB s'oppose à cette pratique pour la macroscopie et l'enrobage, estimant qu'elle présente un risque important pour le public. Si toutefois un employeur demande qu'une tâche définie comme relevant du champ de pratique des TLM soit déléguée à un ALM (ou à une autre personne), c'est à l'employeur qui est responsable de vérifier et de prouver que la personne en question a reçu une formation et acquis les compétences adéquates. Des évaluations continues des compétences et une formation continue s'imposent. L'ATLMNB déconseille cette pratique, car elle comporte un risque important pour la sécurité des patients, dans la mesure où une personne autre qu'un TLM se voit confier des tâches définies comme faisant partie du champ de pratique des TLM.

À l'heure actuelle, la profession d'ALM n'est encore réglementée par aucune province au Canada. Les ALM qui travaillent dans des laboratoires hospitaliers accrédités doivent néanmoins le faire dans les limites de leur champ de pratique, clairement défini par la SCSLM, même s'ils ne sont pas réglementés. Les responsables de programmes de formation d'ALM agréés sont quant à eux tenus de prouver que leurs programmes permettent l'acquisition de toutes ces compétences.

Bien que la macroscopie et l'enrobage ne soient pas des actes réservés, ces actes sont clairement définis dans le profil de compétences des TLM et ne figurent pas dans celui des ALM. À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que les professionnels de laboratoire médical, réglementés, immatriculés ou autres, doivent être tenus de respecter les mêmes normes en matière de soins aux patients et de surveillance.

## **Dans quelle mesure connaissez-vous, personnellement, votre profil de compétences et votre champ de pratique ?**

Le mandat principal de l'ATLMNB consiste à protéger la sécurité du public par la réglementation des technologistes de laboratoire médical (TLM). Chaque TLM (y compris les superviseurs, les gestionnaires, les employeurs, etc.) partage cette responsabilité, et tous doivent veiller, ensemble, à l'adoption par chacun de pratiques sécuritaires et au respect du champ de pratique professionnel. Dans quelle mesure connaissez-vous, personnellement, votre [profil de compétences](#) et votre [champ de pratique](#)?

L'ATLMNB n'est pas sans savoir que les pénuries actuelles et prévues de ressources humaines engendrent pour la profession des difficultés de dotation en personnel. Les laboratoires ressentent la pression de faire plus avec moins. Les employeurs cherchent des moyens innovateurs de combler les lacunes. Il pourrait arriver qu'on vous demande d'effectuer des tâches à l'extérieur de votre champ de pratique de TLM ou du profil de compétences de la SCSLM, ou encore de former des personnes autres que des TLM à l'exécution de tâches relevant traditionnellement du champ de pratique et du profil de compétences du TLM.

Nous avons tous un rôle à jouer dans l'objectif commun de protection du public. Le privilège de la réglementation provinciale garantit que les analyses des patients sont effectuées par des employés qualifiés, en conformité avec leur champ de pratique et leur profil de compétences. En tant que membre de l'équipe de soins, il est de votre responsabilité d'assurer la sécurité du public en respectant votre champ de pratique et votre profil de compétences.

Il est important de se rappeler qu'en signant les documents de formation et de compétences d'un autre employé, vous assumez la responsabilité de la qualité et de la compétence du travail effectué. Chaque personne inscrite doit savoir qui est responsable en dernier ressort des tâches qui ne relèvent pas de son champ d'exercice ou de son profil de compétences.

Si vous avez des questions ou avez besoin de précisions concernant le champ de pratique ou le profil de compétences, communiquez avec l'ATLMNB pour obtenir des conseils. Si vous croyez qu'une personne exécute des tâches en dehors de son champ de pratique ou de son profil de compétences, vous devez également en aviser l'ATLMNB.

Les technologistes de laboratoire médical inscrits auprès de l'ATLMNB continuent de manifester leur engagement à assurer la sécurité des patients et du public en respectant les exigences réglementaires auxquelles ils sont assujettis.

**Quand il est question du cadre des fonctions, un PLM doit poser les questions suivantes :**

La tâche en question figure-t-elle dans le profil de compétences correspondant à mon domaine de certification?	+
S'agit-il de l'évolution naturelle de la technologie?	+
Quel est le rôle de l'organisme de réglementation dans ma province?	+
La tâche en question s'aligne-t-elle sur celles prévues par la loi?	+
Existe-t-il un arrêté ministériel?	+
La tâche en question a-t-elle été déléguée par un professionnel de la santé autorisé à l'exécuter dans le cadre de ses fonctions?	+
Ai-je reçu la formation et l'évaluation nécessaires pour répondre au niveau de compétence en question? (connaissances, aptitudes, capacité)	+
Ai-je une police d'assurance responsabilité professionnelle (ARP)?	+
Y a-t-il de la documentation en appui de la formation, de l'évaluation des compétences, de la délégation, de l'assurance responsabilité, etc.?	+
La tâche en question est-elle en violation du code de conduite professionnelle, des normes de pratique ou du code de déontologie?	+
La sécurité des patients est-elle en péril?	+
Ai-je confiance en mes compétences?	+
Ai-je discuté des attentes avec mon employeur et/ou le syndicat?	+

Si votre employeur vous demande d'effectuer une tâche que vous n'accomplissez pas régulièrement, l'ATLMNB vous encourage fortement de consulter votre profil de compétences et votre champ de pratique. Si la tâche en question n'en fait pas partie ou si vous avez des doutes, nous vous suggérons de communiquer avec l'ATLMNB pour demander conseil. De même, si on vous demande de former quelqu'un pour effectuer une tâche que cette personne n'effectue pas régulièrement ou que vous effectuez normalement en tant que TLM, vous auriez tout intérêt à consulter les profils de compétences et le champ de pratique ou à communiquer avec l'ATLMNB pour obtenir des conseils. La protection du public est toute notre affaire.

## Sondage sur la collecte d'informations - Planification stratégique 2024

Le conseil d'administration de la Société entreprendra une séance de planification stratégique dans le courant de l'année. Dans le cadre de la préparation de cette planification stratégique, les administrateurs souhaitent mener un sondage auprès des membres afin de recueillir des informations et des commentaires. Les administrateurs invitent les membres à répondre aux questions ci-dessous et à fournir d'autres commentaires.

1. En tant que TLM, quelle est, selon vous, la plus grande opportunité pour la profession ?
2. Quelles sont, selon vous, les plus grandes menaces ou les plus grands défis pour la profession ?
3. Si vous ne pouviez nommer qu'une seule chose que vous aimeriez que la Société, dans son rôle de réglementation, accomplisse au cours des trois prochaines années, quelle serait-elle ?
4. En tant que TLM, qu'est-ce qui vous empêche de dormir la nuit ?

Cliquez [ici](#) pour le lien de l'enquête

# Bourses et Prix

## PRIX ANITA LINDSAY 2024 - PROLONGATION DU DATE LIMITE

Connaissez-vous une personne membre méritant le prix Anita Lindsay ?

Qui était Anita Lindsay ? [CLIQUER ICI](#)

### CRITÈRES DE SÉLECTION :

- Dois quitter (retraite ou changement de carrière) la profession de technologiste de laboratoire médical après avoir été membre de l'ATLMNB pendant au moins 20 ans.
- Dois avoir fait preuve de professionnalisme, d'intégrité et de grande valeur personnels pendant sa carrière.
- Dois avoir fortement contribué à l'avancement de la profession au niveau local, provincial, national ou international pendant au moins 5 ans.
- Son nom doit être proposé par un membre actif de l'ATLMNB par une lettre indiquant leurs initiatives de bénévolat, une biographie, et les raisons pourquoi cette personne est méritante.

La personne gagnante aura ses dépenses payées pour faire partie de l'AGA où le prix sera remis.

Veuillez soumettre votre lettre de nomination avant le 30 juillet à [office@nbsmlt.nb.ca](mailto:office@nbsmlt.nb.ca)

## Subvention - Sommet sur les auto-anticorps 2024

Vous prévoyez assister au [Sommet sur les auto-anticorps](#) qui se tiendra à Fredericton les 12 et 13 septembre ? Faites une demande de subvention de 200\$ de l'ATMNB

L'ATLMNB est heureux d'offrir une subvention de 200 \$ à un heureux bénéficiaire pour qu'il fournisse une aide financière pour sa participation au Sommet Auto Anticorps 2024 cet automne.

Envoyez-nous une lettre de demande écrite dans un document Word indiquant:

- Votre nom et titre/rôle au travail
- Votre adresse courriel, numéro de téléphone, lieu de travail et région
- Indiquez si vous êtes en règles aux lois et normes de l'ATLMNB
- Indiquez ce que vous espérez apprendre du Sommet

Envoyez votre demande par courriel avant le **19 juin** à [office@nbsmlt.nb.ca](mailto:office@nbsmlt.nb.ca)

Le paiement sera effectué sur présentation d'une preuve d'inscription

*\*\*\* Seulement les personnes sélectionnées seront contactées. La demande de subvention est disponible pour les membres de l'ATLMNB seulement. Seuls les récipiendaires sélectionnés seront contactés*

*Si vous souhaitez devenir membre de l'ATLMNB ou vous renseigner sur les possibilités de bénévolat, veuillez contacter [office@nbsmlt.nb.ca](mailto:office@nbsmlt.nb.ca)*

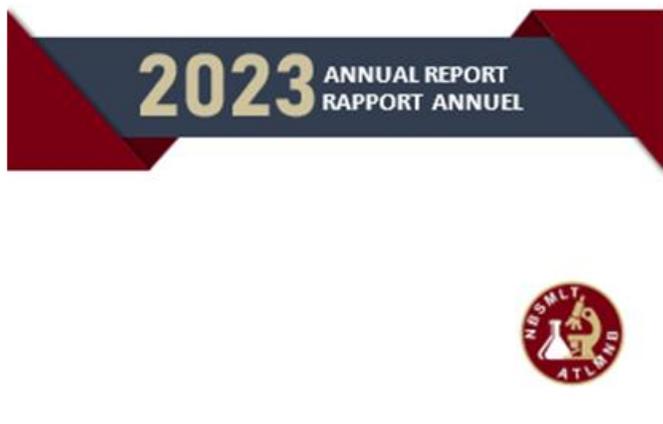
Pour plus d'informations sur le Sommet, veuillez cliquer [ici](#)

Pour vous inscrire, veuillez cliquer [ici](#)

## Rapport Annuel 2023 de L'ATLMNB

Le rapport annuel et les états financiers vérifiés de l'ATLMNB pour 2023 sont maintenant disponibles sur notre site Web dans la section Nouvelles et dans la section Rapport annuel de la page des membres.

[2023 Rapport Annuel & Financial](#)



## Quel est le rôle du conseil d'administration de l'ATLMNB ?

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick établit les règles relatives à l'autoréglementation des professions de la santé, et le conseil d'administration veille à l'application de ces règles. L'ATLMNB a le pouvoir d'accorder des permis aux TLM et le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des titulaires de permis.

Le rôle du conseil d'administration est de régler la profession et de superviser les activités de l'ATLMNB, comme la gestion, les mesures et l'élaboration des politiques. Du personnel professionnel, avec l'appui du conseil d'administration, effectue le travail réglementaire et administratif de l'ATLMNB. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois.

Les fonctions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Réglementation de l'enregistrement des TLM
- Établissement et application des normes d'exercice
- Appliquer les mesures disciplinaires nécessaires
- Établir les exigences en matière de formation continue
- Tenue d'un registre public des personnes inscrites au ATLMNB
- Planification stratégique
- Élaboration de politiques
- Surveillance financière
- Conformité et surveillance juridique
- Conseil de surveillance de la haute direction
- Développement et éducation
- Planification de la préparation aux situations d'urgence et de la continuité
- Intégrité éthique et juridique



Vous avez des questions ou des commentaires ? Rendez-vous sur [WWW.ATLMNB.NB.CA](http://WWW.ATLMNB.NB.CA) pour en savoir plus.

Vous souhaitez devenir membre du conseil d'administration ? Contactez [office@nbsmlt.nb.ca](mailto:office@nbsmlt.nb.ca)